

RÈGLEMENT NUMÉRO R1998-6 CONCERNANT LES RAPPORTS A LA COMMISSION

SECTION I

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

- a) Le terme «Directeur» désigne les Directeurs de service et de regroupement ;
- b) Le terme «rapport» signifie tout rapport destiné au Conseil des commissaires ou au Comité exécutif ;
- c) Le terme «comité» désigne tout groupe de travail constitué de façon temporaire ou permanente par résolution du Conseil des commissaires ou sur l'initiative du Comité de coordination du Directeur général.

SECTION II

DEMANDE ET PRÉPARATION DES RAPPORTS

ARTICLE 2

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs et les Comités préparent des rapports, normalement par écrit, sur toute question devant faire l'objet d'une décision du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif.

A cette fin, les Directeurs peuvent requérir tout rapport et tout renseignement de leur personnel, qui a l'obligation d'y donner suite.

ARTICLE 3

Le Conseil des commissaires et le Comité exécutif peuvent demander, par voie de résolution, la présentation de rapports sur tous sujets jugés pertinents.

Les demandes formulées lors des «périodes réservées aux commissaires» font normalement l'objet de rapports verbaux présentés directement aux commissaires concernés ; la documentation existante est alors aussi remise auxdits commissaires.

ARTICLE 4

Le Comité de coordination du Directeur général peut exiger du personnel de la Commission tous les rapports

sur des sujets pertinents.

ARTICLE 5

Tout rapport écrit est adressé au Directeur général.

SECTION III

CONTENU DES RAPPORTS

ARTICLE 6

Tout rapport doit contenir un court exposé, sous forme de synthèse, des éléments fondamentaux nécessaires à une prise de décision et une recommandation relative à l'objet du rapport sous forme de projet de résolution.

ARTICLE 7

Le Directeur juge de l'opportunité de soumettre avec le rapport des documents d'information : correspondance, étude, copies de résolution ou autre documentation pertinente.

SECTION IV

ACHEMINEMENT DES RAPPORTS

ARTICLE 8

Tout rapport doit être soumis au Directeur, qui remet au Secrétariat ceux qu'il approuve, avec ou sans commentaire de sa part. Dans le cas où le rapport est transmis sans commentaire, le Directeur doit le contresigner.

ARTICLE 9

Le rapport est transmis au Secrétaire général qui détermine le nombre de copies requises et l'heure limite du dépôt suivant la tenue des séances du Comité exécutif. Le Secrétaire général fait parvenir, dans les meilleurs délais, copies du rapport au Directeur général et aux membres concernés du Comité de coordination du Directeur général.

ARTICLE 10

Exceptionnellement, un rapport peut, sur permission expresse du Directeur général, être déposé au Secrétariat après l'heure limite prévue à l'article 9. Une fois l'ordre du jour élaboré, un rapport ne peut être acheminé au Comité exécutif sans la permission expresse du Président.

ARTICLE 11

Le Président, le Directeur général et le Secrétaire général préparent les ordres du jour des réunions du Comité exécutif et du Conseil des commissaires.

Un conseiller juridique désigné assiste aux rencontres à cette fin et soumet par écrit une opinion à savoir qui, du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif, doit être appelé à prendre une décision en regard de chacun des rapports présentés.

ARTICLE 12

Sauf exception, tous les rapports soumis sont étudiés par le Comité exécutif qui peut faire une recommandation relative aux matières relevant du Conseil des commissaires.

ARTICLE 13

Le Président fait part au Conseil des commissaires des recommandations du Comité exécutif concernant les rapports de la compétence du Conseil étudiés par le Comité exécutif.

ARTICLE 14

Une copie des rapports soumis au Comité exécutif est remise à chaque Directeur, à l'exception de ceux qui traitent de cas particuliers de personnes et de la définition de certains mandats.

SECTION V

PRÉSENTATION DES RAPPORTS

ARTICLE 15

Les Directeurs possèdent le droit de présenter directement leurs rapports au Comité exécutif ou au Conseil des commissaires.

Ils assument la responsabilité du contenu des rapports et des recommandations qui les accompagnent.

Les Directeurs peuvent se faire accompagner par des membres de leur personnel lors de la présentation des rapports.

ARTICLE 16

Le Comité de coordination du Directeur général fait, lors de la présentation des rapports au Comité exécutif ou au Conseil des commissaires, toute intervention et/ou recommandation qu'elle juge opportune.

ARTICLE 17

La présentation du rapport d'un comité est normalement faite par son Président. Les Directeurs concernés par l'étude confiée à un comité ont un droit d'intervention lors de la présentation dudit rapport au Comité exécutif ou au Conseil des commissaires.

SECTION VI

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 18

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication de l'avis de son adoption suivant l'article 394 de la Loi sur l'instruction publique.

Service du secrétariat général - juin 1998